



LETTRE DE MISSION DU REFERENT DEONTOLOGUE ET LAICITE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 23,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la Fonction publique,
Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction publique,
Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,
Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la Fonction publique,
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme du 27 juin 2017 portant instauration de la fonction de référent déontologue,

La désignation du référent déontologue et laïcité s'accompagne de la présente lettre de mission pour consigner et clarifier les conditions d'exercice de son travail.

1/ Durée de la désignation du référent déontologue et laïcité

Le référent déontologue et laïcité exerce ses fonctions pour une durée de 3 ans renouvelable. Au terme de cette période, il peut être procédé au renouvellement de sa mission, dans les mêmes conditions.

Une modification de cette durée de fonctions est possible avec accord exprès des deux parties. En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont, il sera mis fin aux fonctions du référent nommé et un autre référent déontologue et laïcité pourra être désigné.

2/ Champ d'intervention du référent déontologue et laïcité

a. Périmètre

Le périmètre d'intervention du référent déontologue et laïcité recouvre les agents relevant des collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme et de celles

adhérentes au socle commun qui auront choisi de faire appel au référent déontologue et laïcité du Centre de gestion.

b. Public concerné

Les agents (de droit public ou de droit privé) pourront saisir le référent déontologue et laïcité, et ce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité territoriale et du supérieur hiérarchique.

Le service ou l'agent en charge des ressources humaines demeure en effet l'interlocuteur privilégié des agents.

Sont exclues du champ d'intervention du référent déontologue et laïcité, les questions relevant du conseil statutaire du Centre de Gestion de la Somme dans le domaine des ressources humaines. Sont également exclues, sauf dans l'hypothèse où le référent intervient exclusivement au titre de référent laïcité, les questions provenant des élus.

Aucun agent ne peut saisir le référent déontologue et laïcité d'une question concernant un ou une de ses collègues.

c. Domaine de compétences

Le référent déontologue et laïcité est chargé d'apporter, en toute indépendance, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques issus du statut général des fonctionnaires (articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et de la jurisprudence. Il s'agit notamment de :

- ✓ dignité
- ✓ probité
- ✓ intégrité
- ✓ impartialité
- ✓ égalité de traitement des personnes
- ✓ neutralité
- ✓ laïcité
- ✓ discrétion professionnelle
- ✓ réserve
- ✓ secret professionnel
- ✓ obligation d'obéissance hiérarchique et droit de retrait
- ✓ prévention des conflits d'intérêts,
- ✓ règles en matière de cumul d'emplois et d'activités
- ✓ compétences de la HATVP (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique)
- ✓ obligations déclaratives : déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions.

Le référent déontologue et laïcité est chargé de réaliser des actions de sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

Le référent déontologue et laïcité est chargé de l'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande de la collectivité ou de l'établissement public affilié, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

3/ Modalités d'exercice des missions du référent déontologue et laïcité

a. Respect des principes déontologiques

Le référent déontologue et laïcité accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, professionnalisme, disponibilité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le référent déontologue et laïcité doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics tels que rappelés au point précédent.

Le référent s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : contenu des demandes, éléments communiqués par les agents, liste des agents l'ayant saisi, etc...

Le référent ne doit pas conserver de copies des dossiers ou des renseignements qui lui sont communiqués sous quelque support que ce soit, au-delà de la durée de la mission de conseil ou d'expertise.

Il doit les restituer à l'issue de son conseil ou expertise à la personne l'ayant saisi.

Le référent ne doit en aucun cas communiquer à quelque personne que ce soit des documents, informations ou données relatives aux conseils déontologiques qu'il est amené à formuler, même si la raison en est de demander un avis complémentaire à un tiers plus expert sur le sujet.

b. Moyens matériels du référent déontologue et laïcité

Le référent déontologue et laïcité dispose des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission:

- ✓ un accès digital pour les agents voulant saisir et échanger avec le référent déontologue et laïcité, notamment par le biais d'une adresse de messagerie spécifique gérée en toute indépendance referent-deontologie-laicite@cdg80.fr,
- ✓ des moyens d'information et de communication : le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme consacre un espace dédié sur son site internet à la déontologie des agents,
- ✓ il est également prévu un emplacement confidentiel dédié sur son réseau informatique,
- ✓ un local au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme lorsque le référent déontologue et laïcité jugera utile de recevoir un agent.

c. Déport du référent déontologue et laïcité

Le référent déontologue et laïcité s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le référent déontologue et laïcité doit se manifester auprès du Président du Centre de Gestion, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite, d'un tel risque et devra se déporter sur un autre référent déontologue au sein d'un autre Centre de Gestion.

d. Consultation du réseau régional/national des référents

S'il l'estime opportun pour la bonne instruction de la demande, le référent déontologue et laïcité peut se rapprocher du réseau régional des référents.

Le référent déontologue peut également se rapprocher du réseau national des référents déontologues des CDG concernant des dossiers plus sensibles afin de pouvoir partager sa charge morale et recueillir l'avis de ses homologues sur des cas de conscience.

4/ Modalités d'intervention du référent déontologue et laïcité

a. Saisine du référent déontologue et laïcité

La saisine du référent déontologue et laïcité intervient par tout moyen écrit (courriel ou courrier postal sous pli confidentiel).

Un lien vers l'adresse de messagerie referent-deontologie-laicite@cdg80.fr est accessible via l'espace dédié à la déontologie sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme.

Le référent déontologue pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. L'agent devra les transmettre par retour sous pli confidentiel à l'attention du référent déontologue et laïcité.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire en présentiel, pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue et laïcité.

b. Réponse du référent déontologue et laïcité

Le référent déontologue et laïcité apporte une réponse écrite par courriel ou par courrier postal en s'efforçant de traiter rapidement les demandes. Il tient compte du degré d'urgence des situations qui peuvent lui être soumises pour orienter les agents pertinemment dans un délai raisonnable. S'il n'est pas en capacité de répondre immédiatement aux demandes, le référent déontologue et laïcité s'engage à les traiter en conformité avec les règles posées au code des relations entre le public et l'administration (articles L. 110-1 et suivants), notamment :

- ✓ accusé réception de la demande dans un délai de 8 jours pour une demande par courrier papier (hors période de congés annuels),
- ✓ en cas de saisine par voie électronique, accusé de réception électronique de manière instantanée, ou accusé d'enregistrement électronique dans le délai de 2 jours ouvrés (hors période de congés annuels).

L'accusé de réception précise un délai de réponse indicatif en rapport avec les degrés d'urgence et de complexité de la question posée, qui ne pourra pas excéder 2 mois. Selon le degré de complexité et/ou la nécessité de solliciter des autorités ou conseils externes, le délai de réponse peut être allongé et/ou renouvelé avec explication auprès de l'agent demandeur.

S'il l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande, le référent déontologue et laïcité peut en effet solliciter le réseau national des référents et/ou interroger les instances nationales (notamment la HATVP) pour être éclairé sur certains points.

Le référent déontologue et laïcité émet un avis qui n'est pas susceptible de recours contentieux.

c. Actions de prévention du référent déontologue et laïcité

Le référent déontologue et laïcité a un rôle de prévention et d'information auprès des services et des agents quant à l'interprétation des principes et devoirs ainsi que des risques juridiques encourus en cas de manquement.

Cette mission peut s'exercer sous la forme de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes ou encore de l'organisation de réunions d'information.

Le référent déontologue et laïcité préconise un rapport annuel dans lequel il peut être amené à formuler des propositions et préconisations avant le 31 mars N+1.

Il établit également un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

Le Président,



Clàude CLIQUET,
Maire d'Albert

Cette présente lettre de mission est notifiée au référent déontologue et laïcité

Date : 4 .01. 22

Signature :



